



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

DOSSIER N° 032... / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline en date du ... par Monsieur le Secrétaire Général de la Ligue PACA ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours du 2nd quart-temps, suite à une faute antisportive et une faute technique qui a été infligée à Monsieur ..., à l'instant où le corps arbitral lui signale sa disqualification, Monsieur ... a insulté l'arbitre n°2 Monsieur ... à plusieurs reprises et l'a menacé de représailles en dehors du gymnase en précisant qu'il avait déjà envoyé un arbitre à l'hôpital. Lors de la mi-temps, Monsieur ... serait revenu sur le terrain mais le 1^{er} arbitre aurait demandé au coach B et au délégué de club de le faire ressortir, à ce moment-là, Monsieur... a menacé à nouveau Monsieur ... en lui donnant 2 tapes sur l'épaule et se serait dirigé vers lui pour le frapper ;

CONSTATANT qu'au verso de la feuille de match dans la rubrique « Faute Technique et Disqualifiante » une faute technique est portée au compte du joueur ..., pour le motif « geste d'énervement » ;

CONSTATANT qu'à compter de la date de saisine soit le ..., la Commission Régionale avait 10 semaines soit jusqu'au ... pour traiter ce dossier mais que la suspension du délai de traitement à compter du ... au regard des dispositions de l'ordonnance N° ... du ... prorogeait le délai de traitement jusqu'au ... ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher à la vue des éléments fournis par chacun des intervenants ;

Sur la mise en cause de monsieur ... :

CONSIDERANT que les éléments et témoignages en possession de la Commission permettent d'établir que monsieur ... a effectivement insulté l'arbitre monsieur ... au cours de la rencontre et l'aurait menacé physiquement ;

CONSIDERANT que monsieur ... confirme le différent antérieur avec monsieur ... au cours d'un match contre De même il nous confirme avoir eu affaire par le passé avec la Commission Régionale de Discipline qui lui avait infligé ... de suspension et ... avec sursis ;



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.9 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de Monsieur ..., Président de ... :

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters et qu'il en est de même pour l'association sportive ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier ne permettent pas de retenir la responsabilité du Président de l'association ... dans l'action faite par monsieur ... sur la personne de monsieur ... et qu'à ce titre il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'égard du Président du ... ni de son Association ;

PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à monsieur ..., conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général une **suspension ferme de douze (12) mois et douze (12) mois avec sursis.**

2°) d'infliger à **Monsieur ...** une amende de ... **avec sursis ;**

3°) **Un rappel à l'ordre à l'Association ...** concernant le comportement de ses licenciés.

Cette décision sera assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue PACA pour une durée de 4 ans.



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

DOSSIER N°037 ... / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline en date du ... par rapports d'arbitres ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que lors de la rencontre ... du ... opposant l'équipe du ... à celle du ... des incidents se sont produits à 2 minutes de la fin de la rencontre ;

CONSTATANT qu'un échange physique aurait eu lieu entre la joueuse A15 (...) et la joueuse B11 (...). Il apparaît que la joueuse B11 aurait poussé violemment la joueuse A15 laquelle l'aurait repoussée à son tour, ce qui aurait créé un envahissement du terrain par la suite ;

CONSTATANT que l'examen de la feuille de match permet de constater dans la rubrique FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES que Mesdemoiselles ... et ... ont été sanctionnées d'une faute disqualifiante avec rapport entraînant leur suspension immédiate à titre conservatoire conformément aux dispositions de l'article 1 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

CONSTATANT que les arbitres ont sanctionné d'une faute disqualifiante les joueuses A15 et B11. Les joueuses ont été autorisées à finir le match sur le banc

CONSTATANT que le match a pu se terminer correctement sans aucun autre incident.

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher aux vues des éléments fournis par chacun des intervenants ;

Sur la mise en cause de Madame ... :

CONSTATANT que lors de son audition Madame ... nous explique qu'elle a fait ce geste pour protéger sa sœur qui s'est fait agresser à ses yeux ;

CONSIDERANT que la Commission prend acte des excuses Madame ... mais que ces actes sont inadmissibles et à ce titre sanctionnables ;

CONSIDERANT que la commission explique à Madame ... que cet acte est un fait de jeu comme un autre et qu'en aucun cas elle aurait dû réagir ainsi surtout que l'arbitre avait sifflé une faute ;



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

CONSIDERANT que les faits reprochés à madame ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.1, 1.1.3 1.1.5, 1.1.6, 1.1.9 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus par l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de Madame ... :

CONSIDERANT que la Commission prend acte des excuses de Madame ... mais que ces actes sont inadmissibles et à ce titre sanctionnables ;

CONSIDERANT que la commission explique à Madame ... que cet acte est un fait de jeu comme un autre et qu'en aucun cas elle aurait dû réagir ainsi surtout que l'arbitre avait sifflé une faute ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à madame ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.1, 1.1.3 1.1.5, 1.1.6, 1.1.9 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause des Associations ... et ... et de leurs PRESIDENTS :

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters et qu'il en est de même pour l'association sportive ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier ne permettent pas de retenir une responsabilité pleine et entière des Présidents des Associations concernées et donc qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à leur égard ;

PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à madame ..., conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du RDG une suspension d'un (1) **match ferme**.

2°) D'infliger à madame ..., conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du RDG une suspension d'un (1) **match ferme**.

Un **rappel à l'ordre** pour les clubs du ... et ... concernant leurs supporters ; Nous rappelons que l'encadrement des supporters est de leurs responsabilités et que les parents ne doivent en aucun cas entrer sur le terrain malgré les incidents qui peuvent survenir lors d'un match ; Nous rappelons aussi que le délégué de club doit être plus réactif pour éviter tout débordement.

Cette décision sera assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue PACA pour une durée de 4 ans.



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

DOSSIER N° 042... / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline en date du ... par rapport d'arbitre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'après la fin de la rencontre ... en date du ... qui opposait les équipes de ... et de ... un incident s'est produit près de la surface de jeu ;

CONSTATANT que rien n'est inscrit au verso de la feuille de match mais que les rapports ont bien été établis après la rencontre lorsque les arbitres ont quitté le gymnase ;

CONSTATANT que dans son rapport l'arbitre N° 1, Madame... décrit que la rencontre a fait l'objet de nombreux petits incidents, qu'elle indique que l'attitude de l'entraîneur de ... Monsieur ... était contestataire tout comme celle de Monsieur ..., délégué du Club de ... notamment pour ce qui est de « lever sans cesse les bras » et de contester chaque décision arbitrale ;

CONSTATANT que dans ce même rapport, Madame ... affirme avoir reçu un coup violent sur le bras droit de la part d'un supporter de ..., Monsieur ..., qui serait descendu des tribunes pour se rendre à côté de la table de marque et qui aurait vociféré « vous avez fait n'importe quoi », que cette dernière se dit choquée par les événements ;

CONSTATANT qu'il ressort du rapport de Madame ... que le comportement de Monsieur ..., entraîneur de ... était inapproprié, que le délégué de club, Monsieur ... n'a pas eu le comportement dont on est en droit d'attendre d'une personne qui occupe cette fonction et que ce dernier s'est comporté comme un supporter et non pas comme un délégué de club, qu'elle a été choquée pendant de nombreux jours après la rencontre ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline de céans prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher à la vue des éléments fournis par chacun des intervenants ;

Sur la mise en cause de Monsieur ..., spectateur :

CONSIDERANT que les éléments et témoignages en possession de la Commission de céans permettent d'établir que Monsieur ..., alors spectateur de ..., a porté un coup violent sur le bras droit de Madame ... et qu'il aurait eu une attitude verbale violente à son encontre ;



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

CONSIDERANT que les faits reprochés à Monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de Monsieur ..., délégué de club :

CONSIDERANT que les éléments et témoignages en possession de la Commission de céans permettent d'établir que Monsieur ..., alors Délégué de Club, a par son comportement contestataire, manqué à ses obligations de Délégué de Club ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à Monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.3 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de Monsieur ..., Président de ... :

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters et qu'il en est de même pour l'association sportive ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier permettent d'établir la responsabilité es-qualité du Président de l'association ... dans l'attitude contestataire de Monsieur ... (non poursuivi à ce stade), dans l'action violente faite par Monsieur ... et dans la carence de Monsieur ... ;

CONSIDERANT qu'à ce titre il y a lieu d'entrer en voie de sanction à l'égard du Président de ... et de son association ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à Monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à **Monsieur ...**, spectateur, non licencié auprès de la FFBB, une **interdiction de participer ou d'assister à une rencontre de son fils ... pendant quatre (4) week-ends fermes**, et que l'application de cette sanction sera effectuée sous le contrôle et la responsabilité du Président du club de ..., conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du RDG ;

En raison de la fin des compétitions et en application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, la peine ferme de monsieur ... est reportée à la saison suivante à la reprise effective des compétitions. A ce moment il sera informé ainsi que l'Association ... par le Commission Régionale de Discipline des dates d'exécution de sa sanction.

2°) D'infliger à **Monsieur ...**, du club..., **un (1) mois de suspension ferme et un (1) mois avec sursis** conformément à l'article 22.1.11 du RDG ;



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

En raison de la fin des compétitions et en application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, la peine ferme de monsieur ... est reportée à la saison suivante à la reprise effective des compétitions. A ce moment il sera informé par le Commission Régionale de Discipline des dates d'exécution de sa sanction.

3°) D'infliger à Monsieur ..., Président de ..., **un (1) mois de suspension avec sursis** ;

4°) D'infliger à **l'association ..., ... d'amende**, conformément à l'article 22.1.3 du RDG ;

Cette décision sera assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue PACA pour une durée de 4 ans.



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

DOSSIER N° 052... / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline en date du ... par rapport des arbitres de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que lors de la rencontre ..., en date du ..., opposant l'équipe de ... à celle de ... un incident s'est produit entre les joueuses A10 ... et B4 ... au cours du 2^{ème} QT entre la 6^{ème} et la 7^{ème} minute.

CONSTATANT qu'au verso de la feuille de match dans la rubrique « Faute Technique et Disqualifiante » une faute disqualifiante avec rapport est portée au compte de la joueuse ... (A10), pour le motif « Suite à une bataille du ballon au sol et un entre deux sifflé, les deux joueuses continuent de se disputer le ballon et les nerfs sont montés. A10 a poussé à la tête une joueuse de l'équipe B » ;

CONSTATANT qu'au verso de la feuille de match dans la rubrique « Faute Technique et Disqualifiante » une faute technique est portée au compte de la joueuse ... (B4), pour le motif : « Suite à un duel au sol pour le ballon et un entre deux sifflé. Les joueuses A10 et B4 continuent la lutte du ballon et suite à une claqué portée à B4 cette dernière a réagi » ;

CONSTATANT qu'à compter de la date de saisine soit le ..., la Commission Régionale avait 10 semaines soit jusqu'au ... pour traiter ce dossier mais que la suspension du délai de traitement à compter du ... au regard des dispositions de l'ordonnance N° ... du ... prorogeait le délai de traitement jusqu'au ... ;

CONSTATANT que dans son rapport l'arbitre N° 1, monsieur ... indique « Alors que le ballon se trouve au sol A10 le coince entre ses pieds et B4 se jette pour arracher le ballon. Un entre deux est sifflé, mais les joueuses continuent à se disputer le ballon. A10 pousse fortement à la tête B4 qui se trouve au sol et B4 riposte dans les jambes de A10. Entrée des coaches pour séparer les deux joueuses. Suite à cet incident A10 est pénalisée d'une Faute Disqualifiante avec rapport et B4 d'une Faute Technique » ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher à la vue des éléments fournis par chacun des intervenants ;



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

Sur la mise en cause de mademoiselle ... :

CONSIDERANT que les éléments et témoignages en possession de la Commission permettent d'établir que mademoiselle ... a effectivement porté un coup avec sa main à la tête de la joueuse ... lors d'une action de jeu au cours de laquelle les deux joueuses se disputaient la balle ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à mademoiselle ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de monsieur ..., Président du club ... :

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters et qu'il en est de même pour l'association sportive ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier ne permettent pas de retenir la responsabilité du Président de l'association ... dans l'action commise par mademoiselle ... sur la personne de mademoiselle ... et qu'à ce titre il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'égard du Président du club ... ni de son Association ;

Sur la mise en cause de mademoiselle ... :

CONSIDERANT que les éléments et témoignages en possession de la Commission permettent d'établir que mademoiselle ... a eu un échange physique avec mademoiselle ... dans un geste de riposte ou de protection qui n'a pas pu être déterminé avec précision mais qui de toutes façons n'est pas acceptable ni admissible sur un terrain de basket ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à mademoiselle ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de Monsieur ..., Président du club ... :

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters et qu'il en est de même pour l'association sportive ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier ne permettent pas de retenir la responsabilité du Président de l'association ... dans l'action ou réaction faite par mademoiselle ... sur la personne de mademoiselle ... et qu'à ce titre il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'égard du Président de ... ni de son Association ;

PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à mademoiselle ..., conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général une **suspension de deux (2) week-ends sportifs avec sursis**.



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

2°) D'infliger à mademoiselle ..., conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général une **suspension d'un (1) week-end sportif avec sursis**.

Cette décision sera assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue PACA pour une durée de 4 ans.



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

DOSSIER N° 064... / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline en date du ... par rapports des arbitres ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que lors du 3^{ème} QT de la rencontre l'arbitre N° 1, monsieur ..., aurait sanctionné monsieur ... joueur B8 d'une Faute Technique pour contestations répétitives après l'avoir auparavant averti. A la suite de quoi, le coach de l'équipe B aurait décidé du remplacement de B8. Une fois sur le banc, Monsieur...aurait continué à contester, ce qui lui a valu l'attribution d'une nouvelle faute technique par l'arbitre N° 2, monsieur ... cette fois portée au compte de son entraîneur. A la suite de quoi Monsieur ...aurait insulté grossièrement cet officiel qui l'aurait alors sanctionné d'une Faute Disqualifiante avec rapport. Faisant mine de s'approcher de cet officiel mais retenu par un joueur de votre équipe, Monsieur... l'aurait à nouveau grossièrement insulté. »

CONSTATANT qu'au verso de la feuille de match dans la rubrique « Fautes Techniques et Disqualifiantes » une faute technique est portée au compte de Monsieur... pour (Après avertissement contestation à répétition) suivie d'une faute disqualifiante avec rapport pour le motif « A la suite d'une faute technique banc se prend une disqualifiante pour insulte à l'arbitre, puis avance vers l'arbitre en vociférant d'autres insultes » ;

CONSTATANT qu'à compter de la date de saisine soit le ..., la Commission Régionale avait 10 semaines soit jusqu'au ... pour traiter ce dossier mais que la suspension du délai de traitement à compter du ... au regard des dispositions de l'ordonnance N° ... du ... prorogeait le délai de traitement jusqu'au ... ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher à la vue des éléments fournis par chacun des intervenants ;

Sur la mise en cause de monsieur ... :

CONSIDERANT que monsieur ... a expliqué que cette rencontre avait une grande importance pour son équipe puisqu'elle déterminait du maintien ou de la descente dans la division. Il précise qu'antérieurement il jouait au sein de l'équipe de ... et par conséquent qu'une question de suprématie pouvait entrer en ligne de compte. Néanmoins la Commission considère qu'un tel comportement est inadmissible de la part d'un joueur d'expérience tel que monsieur ... ;



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

CONSIDERANT que les éléments et témoignages en possession de la Commission permettent d'établir que monsieur ... a effectivement insulté grossièrement l'arbitre monsieur ... au cours de la rencontre ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de madame ..., Présidente de ... :

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters et qu'il en est de même pour l'association sportive ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier ne permettent pas de retenir la responsabilité de la Présidente de l'association ... dans l'attitude et les propos tenus par monsieur ... sur la personne de monsieur ... et qu'à ce titre il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'égard de la Présidente de ... ni de son Association ;

PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à monsieur ..., conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général une **suspension ferme de trois (3) week-ends sportifs et deux (2) mois avec sursis.**

En raison de la fin des compétitions et en application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, la peine ferme de monsieur ... est reportée à la saison suivante à la reprise effective des compétitions. A ce moment il sera informé par le Commission Régionale de Discipline des dates d'exécution de sa sanction.

2°) **Un rappel à l'ordre à l'Association ...** concernant le comportement de ses licenciés.

Cette décision sera assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue PACA pour une durée de 4 ans.



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

DOSSIER N° 065... / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline en date du ... par rapport d'arbitre,

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'après la fin de la rencontre ... opposant l'équipe de ... à celle du ..., des spectateurs du ... ont envahi le terrain, ont eu une attitude verbale incorrecte à l'encontre d'un arbitre officiel et ont suivis l'arbitre jusque dans les vestiaires arbitres ;

CONSTATANT qu'au verso de la feuille de match dans la rubrique « INCIDENTS », les arbitres de la rencontre n'ont signalé aucun incident et nous confirme au travers de leurs rapports que les incidents se sont déroulés après la rencontre et après clôture de la feuille de match ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes et que les mis en cause n'apportent aucun élément de preuve quant au propos soi-disant tenus par monsieur ... à l'égard de l'entraîneur ..., que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher au vue des éléments fournis par chacun des intervenants ;

Sur la mise en cause de Monsieur ..., spectateur :

CONSIDERANT que les éléments et témoignages en possession de la Commission permettent d'établir que Monsieur ..., alors spectateur, a par son comportement contestataire, manqué à ses obligations de spectateur et de licencié du club de ... ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à Monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.6 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de Monsieur ..., :

CONSIDERANT que les éléments et témoignages en possession de la Commission permettent d'établir que Monsieur ..., alors spectateur, a par son comportement contestataire, manqué à ses obligations de spectateur et de licencié du club de ... ;



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

CONSIDERANT que les faits reprochés à Monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.6 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de Monsieur ..., entraîneur équipe ... :

CONSIDERANT que les éléments et témoignages en possession de la Commission permettent d'établir que Monsieur ..., alors entraîneur de l'équipe de ..., a par son comportement contestataire, manqué à son rôle d'éducateur ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à Monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.6 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de monsieur ..., Président du ... :

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters et qu'il en est de même pour l'association sportive ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier permettent de retenir la responsabilité es qualité du Président de l'association ... dans les comportements des spectateurs de son club et du coach de son équipe à l'encontre de monsieur ... et qu'en conséquences la Commission Régionale de Discipline peut entrer en voie de sanction à l'égard du Président du ... et de son association ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à Monsieur ..., conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général, une sanction **de trois (3) mois de suspension ferme et trois (3) mois avec sursis** ;

En raison de la fin des compétitions et en application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, la peine ferme de monsieur ... est reportée à la saison suivante à la reprise effective des compétitions. A ce moment il sera informé par le Commission Régionale de Discipline des dates d'exécution de sa sanction.

2°) D'infliger à **Monsieur ...** conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général, une sanction **d'un (1) mois de suspension ferme et un (1) mois avec sursis**.

En raison de la fin des compétitions et en application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, la peine ferme de monsieur ... est reportée à la saison suivante à la reprise effective des



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

compétitions. A ce moment il sera informé par le Commission Régionale de Discipline des dates d'exécution de sa sanction.

3°) D'infliger à **Monsieur ...**, conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général une sanction de **quinze (15) jours de suspension ferme et quinze (15) jours avec sursis** ;

En raison de la fin des compétitions et en application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, la peine ferme de monsieur ... est reportée à la saison suivante à la reprise effective des compétitions. A ce moment il sera informé par le Commission Régionale de Discipline des dates d'exécution de sa sanction.

4°) D'infliger à **Monsieur ..., Président de ...**, conformément aux dispositions de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général **un avertissement** ;

5°) D'infliger à **l'association ...**, conformément aux dispositions de l'article 22.1.3 du Règlement Disciplinaire Général une **amende de ... avec sursis** ;

Cette décision sera assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue PACA pour une durée de 4 ans.